

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 décembre 1957.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, concernant la répression des fraudes dans le commerce de la cristallerie.

Par M. REYNOUARD

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La Commission des affaires économiques, saisie au fond de cette proposition de loi, a décidé de la transformer en proposition de résolution invitant le Gouvernement à promulguer avant le 1^{er} avril 1958 un règlement d'administration publique, pris sur

(1) Cette Commission est composée de : MM. Georges Pernot, *Président* ; de La Gontrie, Gaston Charlet, *Vice-Présidents* ; Rabouin, Joseph Yvon, *Secrétaires* ; Ajavon, Baratgin, Chérif Benhabyles, Biatarana, Robert Chevalier, Delalande, Jean Geoffroy, Gilbert-Jules, Jacques Grimaldi, Louis Gros, Jozeau-Marigné, Kalb, Mahdi Abdallah, Marcihacy, Minvielle, Marcel Molle, Motais de Narbonne, Namy, Pauly, Périquier, Reynouard, Schwartz, Edgar Tailhades, Henry Torrès, Fodé Mamadou Touré.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 9135, 9825.

(3^e législ.) : 544, 1499, 2351, 3883, 2610, 5339 et in-8° 736.

Conseil de la République : 831 (session de 1956-1957) et 65 (session de 1957-1958).

la base de l'article 11 de la loi du 1^{er} août 1905, et ayant pour objet la répression des fraudes dans le commerce de la cristallerie.

Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire de revenir sur les explications particulièrement complètes et précises que donne le rapporteur de la Commission des affaires économiques, M. Gadoin. Ces explications démontrent surabondamment que la définition du cristal donnée dans la proposition de loi est techniquement fort discutable.

D'autre part, la Commission de la justice, approuvant en cela la Commission des affaires économiques, ne peut que déplorer que le Parlement essaie d'empiéter sur le domaine du pouvoir réglementaire dont fait incontestablement partie la matière traitée dans la présente proposition de loi.

Pour toutes ces raisons, votre Commission de la justice donne un *avis favorable* à l'adoption des conclusions présentées par la Commission des affaires économiques.